

COMMISSION D'ACCREDITATION A L'INTERNATIONAL

ADOPTÉ PAR LE COLLÈGE DU
HCÉRES
Le 1^{er} mars 2021

REGLEMENT INTERIEUR

L'accréditation désigne la reconnaissance par le Hcéres, après évaluation, de la compétence d'un établissement ou d'une formation à exercer ses missions. Comme l'évaluation, l'accréditation repose sur un référentiel qui définit des exigences précises en termes de système qualité et de compétences techniques. C'est en fonction des résultats de l'évaluation préalable et de l'amplitude des différences entre les exigences du référentiel et la réalité observée à un moment donné, que le Hcéres émet un rapport et délivre ou non l'accréditation à l'établissement ou la formation.

Pour mener à bien ses activités d'accréditation d'établissements ou de programmes à l'étranger, le Hcéres dispose d'une commission d'accréditation dont le travail commence dès que la phase d'évaluation est terminée et que le rapport d'évaluation est considéré comme définitif. Les phases d'évaluation et d'accréditation sont en effet bien distinctes et la commission d'accréditation doit être distincte du comité d'experts qui a réalisé l'évaluation. L'accréditation est conçue comme la délivrance d'un « label Hcéres », attestant de la qualité d'une formation ou d'un établissement, et non comme valant équivalence à un diplôme français. Pour permettre le travail de la commission d'accréditation, des critères d'accréditation sont définis par le Hcéres et appliqués pour chaque demande d'accréditation. Ces critères sont transmis à l'établissement.

1 - ATTRIBUTIONS

La commission intervient lors de la phase d'accréditation, dans trois cas de saisine possibles : lors d'une demande initiale ou de renouvellement, en cas de suivi, ou bien en cas de suspension/révocation de l'accréditation.

1.1 - Demande d'accréditation initiale ou de renouvellement

La commission étudie le rapport d'évaluation définitif et la proposition du comité d'experts relative à l'accréditation au regard des critères d'accréditation, puis prend une décision selon les trois cas possibles :

- Décision d'accréditation pour 5 ans.
- Décision d'accréditation conditionnelle avec suivi obligatoire au bout de 3 ans.
- Décision défavorable à l'accréditation.

1.2 - Suivi

A l'issue de la procédure de suivi des accréditations, la commission d'accréditation étudie le rapport de suivi et la nouvelle proposition du comité d'experts relative à l'accréditation, puis elle prend une décision :

- Prolongation de l'accréditation jusqu'à l'échéance des 5 ans,
- Décision défavorable d'accréditation.

1.3 - Suspension du processus d'accréditation ou révocation d'une décision d'accréditation

Il est convenu que l'établissement s'engage à toujours se comporter vis-à-vis de la commission d'accréditation comme un partenaire loyal et de bonne foi au sens de l'article 1104 du Code civil français, et notamment, à porter sans délai à la connaissance de la commission d'accréditation, tout élément ou toute difficulté susceptible d'influer sur le processus d'accréditation.

En cas de manquements¹, deux cas de figure se présentent en fonction du moment où les faits sont connus :

- 1 – avant l'obtention de l'accréditation : suspension de la procédure en cours
- 2 – après l'obtention de l'accréditation : révocation de l'accréditation après nouvelle délibération de la commission d'accréditation.

La décision de révocation, après une procédure contradictoire, sera motivée et publiée sur le site du Hcéres.

Elle pourra faire l'objet de la procédure de recours prévue à l'Annexe 2 de la convention d'évaluation et à l'article 6 du Règlement intérieur de la Commission d'accréditation à l'international.

2 - COMPOSITION ET DESIGNATION

La commission d'accréditation est une commission pérenne, composée par des représentants du Hcéres, d'une part, du Collège, d'autre part ; et enfin et de personnalités qualifiées.

2.1 - Représentants du Hcéres

- La commission est présidée par le Président du Hcéres ;
- le directeur du département Europe et International en est le rapporteur permanent ;
- selon la nature de l'entité à évaluer, le directeur/trice du département d'évaluation des formations, ou le directeur/trice du département d'évaluation des établissements y siège également.

2.2 - Représentants du Collège

Au moins trois représentants du Collège, dont un(e) étudiant(e), et un membre représentant une agence d'assurance qualité étrangère, siègent à la commission d'accréditation.

2.3 - Personnalités qualifiées

Ces personnalités sont choisies pour représenter à la fois le système d'enseignement supérieur français et international. Deux représentants complètent la commission :

- un(e) vice-président(e) relations internationales d'une université ;
- un(e) représentant(e) d'un établissement d'enseignement supérieur.

Les membres de la commission d'accréditation sont désignés par le Président du Hcéres pour une durée de 4 ans renouvelable. Si les membres de la commission d'accréditation perdent le titre pour lequel ils ont été nommés dans la commission, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

3 – FONCTIONNEMENT

La commission se réunit, au siège du Haut Conseil, en tant que de besoin, sur convocation de son Président. Sauf urgence, elle siège le même jour que le Collège du Hcéres. Les travaux de la commission d'accréditation sont régis par les mêmes principes de professionnalisme, d'indépendance et d'éthique qui irriguent l'action du Hcéres. En cas

¹ dans les cas suivants :

- acte contraire aux principes européens de l'enseignement supérieur ;
- diffusion d'informations trompeuses ou erronées ;
- abus de confiance ;
- comportement de nature frauduleuse ;
- plus globalement, tout acte, ou absence d'acte, dénotant un comportement déloyal et de mauvaise foi.

de conflit d'intérêt entre un membre de la commission et l'entité évaluée, il est procédé au remplacement de cette personne.

La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente, soit 5 membres sur 9 membres. Si la majorité absolue n'est pas atteinte à l'heure fixée pour la réunion de la commission, la réunion est décalée d'au moins ½ journée, sans nécessité de quorum.

Le secrétariat de la commission d'accréditation à l'international est assuré par le Secrétaire général ou son représentant.

- Le vote par procuration n'est pas admis ;
- La commission siège à huis clos ;
- La participation par visioconférence est autorisée sur un circuit sécurisé ;
- Les membres de la commission sont tenus à une stricte obligation de confidentialité ;
- Les membres de la commission s'engagent à signaler au Président de la commission, en préalable pour chaque dossier, tout fait ou situation susceptible d'être considéré comme pouvant influencer leur indépendance ou leur impartialité ;
- Les décisions relatives à l'accréditation sont publiées sur le site Internet du Hcéres.

4 – PROCEDURE D'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'ACCREDITATION

4.1 - Le Président

- Il dirige les réunions de la commission d'accréditation et les discussions, et prend part aux discussions et aux décisions ;
- Il soumet au vote la décision d'accréditation ;
- Il signe la décision finale d'accréditation ;
- Il notifie à l'institution la décision de la commission relative à l'accréditation demandée ;
- Il fait appliquer la décision de la commission et clôt la procédure.

4.2 - Les membres de la commission

- Ils réalisent l'étude et l'analyse des dossiers remis pour les réunions de la commission d'accréditation ;
- Ils participent aux sessions de la commission d'accréditation et prennent part aux décisions de manière collégiale sur tous les dossiers d'accréditation présentés.

4.3 - Le rapporteur

- Le directeur du département Europe et International ou son représentant est le rapporteur de la commission.
- Il assiste le Président dans l'élaboration de l'agenda des réunions ; il l'assiste et l'informe durant les réunions.

Lors de la réunion de la commission d'accréditation, afin d'éclairer les membres de la commission sur des points ne figurant pas dans le rapport d'évaluation, notamment sur des questions portant sur la cohérence et la contextualisation du processus d'évaluation, le rapporteur de la commission dispose de tous les documents utilisés lors du processus d'évaluation.

Le rapporteur de la commission présente le dossier d'évaluation de l'établissement ou de la formation considérée et la proposition d'avis d'accréditation formulée par les experts du comité d'évaluation, ainsi que la réponse faite par l'institution à l'envoi définitif du rapport d'évaluation. Ces trois documents auront été envoyés pour examen aux membres de la commission, avec la convocation à la réunion de la commission.

4.4 - Le secrétariat

- Il organise et prépare les documents nécessaires pour les réunions.
- Il prend note soit de la reprise de l'avis, soit de sa modification pour chacun des critères étudiés et propose au Président la décision finale à soumettre au vote.
- Lors des votes, il procède au décompte des voix.
- Il fait publier la décision de la commission et sa motivation sur le site internet du Hcéres.

4.5 - Déroulé de la procédure d'instruction d'une demande initiale ou de renouvellement d'accréditation

Concernant une formation, l'accréditation vise à vérifier la conformité aux critères d'accréditation au sein des domaines suivants :

- La finalité ;
- Le positionnement dans l'environnement ;
- L'organisation pédagogique ;
- Le pilotage.

Concernant un établissement, l'accréditation vise à vérifier la conformité aux critères d'accréditation au sein des domaines suivants :

- La stratégie et la gouvernance ;
- La recherche et la formation ;
- Le parcours de l'étudiant ;
- Les relations extérieures ;
- Le pilotage ;
- Qualité et éthique.

La commission d'accréditation apprécie, sur la base du rapport d'évaluation et de la proposition d'avis d'accréditation, la capacité d'un établissement ou d'une formation à exercer ses missions et, in fine, la reconnaissance par le Hcéres de cette capacité.

Sur la base de ces documents, une discussion ouverte intervient sur la conformité de l'établissement ou de la formation à chacun des critères d'accréditation.

La commission d'accréditation dispose d'une échelle d'appréciation quant au degré de conformité des critères d'accréditation au vu du rapport d'évaluation et elle émet un avis pour chaque critère. Cette échelle d'appréciation est la suivante :

- Très bon : la formation/l'établissement satisfait pleinement au critère d'accréditation, a mis en place des pratiques exemplaires et présente un très bon niveau de qualité.
- Bon : la formation/l'établissement satisfait au critère d'accréditation et présente un bon niveau de qualité.
- Acceptable : la formation/l'établissement satisfait au critère d'accréditation requis et présente un niveau de qualité acceptable.
- Insatisfaisant : la formation/l'établissement ne satisfait pas au critère d'accréditation requis et présente de graves faiblesses.

La commission se prononce critère par critère soit en reprenant l'avis proposé, soit en proposant, en séance, modification de l'avis. Le rapporteur prend note soit de la reprise de l'avis, soit de sa modification.

Pour la motivation de la décision d'accréditation, il est important de tenir compte de :

- les appréciations doivent se fonder sur des données constatées et des preuves suffisantes ;
- Les motivations doivent être en cohérence directe avec les preuves apportées dans le rapport d'évaluation et comporter des références claires et précises aux points évalués ;
- Les motivations font toujours référence aux seuls critères établis et les observations et commentaires en marge de ceux-ci devront être évités ;
- Les motivations de la décision d'accréditation doivent éviter les comparaisons entre la formation ou l'institution évaluée et toute autre formation ou institution, et se centrer sur le diagnostic de la formation ou de l'institution évaluée dans le cadre du modèle d'accréditation établi ;
- Les motivations ne doivent pas être ambiguës et être cohérentes entre elles ;
- La rédaction des motivations sera impersonnelle et objective et des termes péjoratifs ou des expressions catégoriques ne doivent pas être utilisés.

4.6 - Déroulé de la procédure de suivi d'accréditation

Cette procédure intervient lorsque l'entité a déjà été accréditée avec suivi obligatoire au bout de 3 ans. À l'issue de cette période, deux cas de figure se présentent :

- Suivi sans visite : si la commission d'accréditation initiale a formulé des recommandations ne nécessitant pas une visite de suivi, l'établissement fait parvenir au Hcéres un rapport de suivi sur les actions de remédiation effectuées ; ce rapport est alors examiné par la commission d'accréditation ;
- Suivi avec visite : si la commission d'accréditation initiale a formulé des recommandations nécessitant une visite de suivi, le Hcéres organise avec l'établissement une visite ciblée sur les points faibles nécessitant des actions de remédiation ; le comité d'experts peut être d'une taille différente du comité initial et composé en fonction des points faibles à examiner ; avant la visite, l'établissement aura fait parvenir au Hcéres un rapport de suivi sur les actions de remédiation effectuées ; les experts auront pris connaissance de ce rapport avant la visite. À l'issue de la visite sur site, le comité d'experts établira un rapport d'évaluation ciblé sur les points nécessitant remédiation, ainsi qu'une proposition d'avis d'accréditation.

Sur la base du premier rapport d'évaluation, du rapport de suivi et des évolutions que le rapporteur de séance aura pu constater et présenter à la commission, une discussion ouverte intervient quant à la conformité actuelle de l'établissement ou de la formation à chacun des critères d'accréditation.

La commission d'accréditation dispose de la même échelle d'appréciation que celle utilisée au point 4.5. Elle émet un avis pour chaque critère.

La décision d'accréditation sera motivée, en prenant en compte les mêmes éléments que ceux mentionnés pour une demande initiale d'accréditation au point 4.5.

4.7 - Déroulé de la procédure de suspension ou révocation de l'accréditation :

Cette procédure intervient dans les cas particuliers mentionnés au point 1.3, notamment en cas de manquement de l'entité évaluée à ses obligations de bonne foi. Deux cas de figure se présentent en fonction du moment où les faits sont connus :

- 1 - avant l'obtention de l'accréditation : suspension de la procédure en cours
- 2 - après l'obtention de l'accréditation : révocation de l'accréditation.

S'il est porté à la connaissance du Hcéres des faits de nature à entraîner la suspension de la procédure en cours ou la révocation de l'accréditation, la commission est saisie à l'initiative et à la demande du directeur du département Europe et International. Dans un premier temps, le directeur du département Europe et International expose la situation par courrier à l'entité concernée. Dans un second temps, celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour répondre aux allégations mentionnées dans le courrier et faire la lumière sur les faits ou comportements reprochés.

Sur la base de cet échange de courriers, et des éclairages fournis par le rapporteur en séance, la commission discute de la décision à adopter. Cette décision est explicitement motivée.

5 – PRISE DE DECISION

5.1 - En cas de demande d'accréditation (initiale ou renouvellement)

À l'issue de la discussion sur la conformité de l'établissement ou de la formation à chacun des critères d'accréditation, le Président soumet au vote la décision d'accréditation.

La décision d'accréditation est toujours motivée, et peut être différente de la proposition formulée par le comité d'experts. Cette décision peut prendre les formes suivantes :

- une décision d'accréditation pour cinq ans, sans condition ;
- une décision d'accréditation sous double condition :
 - ✓ prise en compte des recommandations prescriptives identifiées dans le rapport d'évaluation ;
 - ✓ visite de suivi après deux années de fonctionnement pour vérifier la mise en œuvre des recommandations prescriptives. À l'issue de cette visite, la commission d'accréditation rendra une décision motivée sur l'éventuel prolongement de l'accréditation pour une durée de trois ans supplémentaires.
- une décision défavorable d'accréditation.

Le vote a lieu à main levée, sauf dans le cas où un membre de la commission demande le vote à bulletin secret.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

Dans la version finale de la décision d'accréditation, l'appréciation utilisée dans la version de travail n'est pas conservée. Seule la motivation rédigée est conservée.

La décision d'accréditation dûment motivée est notifiée à l'établissement concerné.

La décision finale d'accréditation peut être assortie de recommandations de la commission d'accréditation pour l'établissement.

Le rapport d'évaluation et la décision finale d'accréditation sont publiés sur le site internet du Hcéres.

5.2 - En cas de demande de suspension ou révocation de l'accréditation

Le cas échéant, le Président soumet au vote la décision de suspension de la procédure ou de révocation de l'accréditation.

Cette décision est toujours motivée et peut prendre les formes suivantes :

- décision de suspension du processus d'accréditation : le processus ne pourra reprendre son cours qu'une fois les conditions déterminées par la commission auront été réalisées.
- décision de révocation de l'accréditation, à titre définitif.

Le vote a lieu à main levée, sauf dans le cas où un membre de la commission demande le vote à bulletin secret.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

La décision de la commission d'accréditation, dûment motivée, est notifiée à l'établissement concerné.

Les échanges de courrier relatifs à la situation litigieuse et la décision finale de révocation sont publiés sur le site internet du Hcéres.

6 – RECOURS

En cas de contestation, une procédure de recours est prévue devant la commission des recours du Hcéres. Le recours est adressé par lettre recommandée au Président du Hcéres sous un délai de deux mois après notification de la décision.

7 – BILAN DE LA COMMISSION D'ACCREDITATION A L'INTERNATIONAL

Le bilan annuel des accréditations délivrées par le Hcéres est présenté au Collège et inclus dans le rapport d'activité annuel du Hcéres.